

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
2 septembre 2025

Séance d'ajournement du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 2 septembre 2025, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

Mme Johanne Gagné
Cathy Perreault (quitter à 19h50)

MM. Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

097-2025

Il est proposé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

098-2025

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 11 août 2025, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

099-2025

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 2 septembre 2025, pour un montant cinquante-quatre-mille-quatre-cent-vingt-six et quatre-vingt-onze (54 426.91 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant deux-mille-quatre-cent-quinze et dix-huit (2 415-18 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant vingt et un mille-deux-cent-quatre-vingt-douze et quatre-vingt-cinq (21 292.85 \$) incluant un montant de sept-mille-huit-cent-soixante-sept-et sept (7 867.07 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

TERRAIN (ISABELLE LÉVESQUE/DAVE VAILLANCOURT)

100-2025

Il est proposé par M Guy Gendron, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement;

De vendre une partie de terrain (150 X 150) sur le lot # 4 695 004 à Mme Isabelle Lévesque et M. Dave Vaillancourt.

D'autoriser :

- . la directrice générale à mandater un arpenteur géomètre pour le cadastrage du terrain.
 - . le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité de St-Noël tous les documents relatifs à cette vente.
- . Les prix de vente sera déterminé ultérieurement.

DOSSIER SURFATECQ

Une visite terrain sera fait avec l'entrepreneur avant de prendre une décision finale

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Mme Johanne Gagné, conseillère, voulant que lors de cette séance ultérieure soit adopté un règlement concernant les dispositions municipales applicables par la sûreté du Québec.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT # 231-2024 CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.

Le présent règlement vise à assurer une harmonisation des différentes dispositions applicables par la Sûreté du Québec ainsi que leur application uniforme et efficient par les agents de la paix, le tout ayant comme visée d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlement portant sur un même objet et adoptés par les municipalités faisant partie de « l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec».

Le règlement porte sur les domaines suivants :

- | | |
|-------------------|---|
| Chapitre 1 | Dispositions déclaratoires et interprétatives |
| Chapitre 2 | Autorisation aux agents de la paix de la Sûreté du Québec quant aux constats d'infraction et aux poursuites |
| Chapitre 3 | Animaux |
| Chapitre 4 | Colportage |
| Chapitre 5 | Nuisances |
| Chapitre 6 | Sécurité, paix et ordre public |
| Chapitre 7 | Stationnement |
| Chapitre 8 | Dispositions légales |

DÉROGATION MINEURE # DPDRL250044.

101-2025

Nature de la dérogation mineure

1. Demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement du garage existant de 12.63 m² et faire la pose d'un revêtement extérieur non-autorisé par la règlementation, soit un revêtement de bois naturel article 6.6.1.
2. La superficie prescrite au règlement de zonage article 7.4.3 est de 75 % de la superficie de la résidence soit 54 m².
3. Le garage aurait une superficie supplémentaire de 5.8 m² pour un total de 59.83 m².

Raison de la demande (la non-conformité à la règlementation)

1. Besoin d'espace de rangement supplémentaire pour entreposer divers bien qui sont présentement dans un abri délabré à l'arrière de la résidence et non conforme à la réglementation. Cet abri sera démolie à la fin des travaux.
2. Avoir le même revêtement extérieur que le garage existant afin d'uniformisé l'ensemble (année de construction du garage ±1962).

La réglementation d'urbanisme prévoit:

Extrait du règlement de zonage

Article: 7.4.3

Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises, en association avec un usage principal résidentiel

4° Gabarit :

- a) La superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit également pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain, jusqu'à concurrence de 75 m²;

Article: 6.6.1

Matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs

Seuls sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs des bâtiments les matériaux suivants:

1° le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;

Identification du site concerné :

237 Route 297, numéro de lot 4 696 115

Considérant les recommandations du Comité Consultatif D'Urbanisme, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry résolu unanimement :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure N° **DPDRL250044** du demandeur et ce, conditionnel à ce que le revêtement prévu en cèdre soit entretenu régulièrement.

JOURNÉE FAMILIALE 2026

102-2025

Il est résolu unanimement :

Que pour l'année 2026 la journée familiale aura lieu le samedi 22 août et que le 11 juillet une soirée avec chansonnier sera organisée.

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 360 200 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 24 SEPTEMBRE 2025

103-2025

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité du village de Saint-Noël souhaite emprunter par billets pour un montant total de 360 200 \$ qui sera réalisé le 24 septembre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
224-2024	360 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 224-2024, la Municipalité du village de Saint-Noël souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 24 septembre 2025 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 mars et le 24 septembre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	30 000 \$	
2027.	31 200 \$	
2028.	32 500 \$	
2029.	33 700 \$	
2030.	35 100 \$	(à payer en 2030)
2030.	197 700 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 224-2024 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 24 septembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

104-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 21 h 15.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière